

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 020  
Publié le 31 janvier 2023**

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

## **Sommaire du RAA n°020 publié le 31 janvier 2023**

### **DIRECTION DES SÉCURITÉS**

- Arrêté préfectoral n° 2023-BSP-SUR-02 portant modification temporaire des mesures de police applicable sur l'aérodrome de La Môle - Saint-Tropez
- Arrêté préfectoral n° 2023-02-SIDPC-01 du 31 janvier 2023 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP83) pour l'attribution du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-03 du 31 janvier 2023 autorisant l'institut national de recherche pour l'agriculture et l'environnement à effectuer une pêche électrique à des fins scientifiques sur le Lac de Sainte-Croix du Verdon

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

- Décision portant délégation de signature pour les décisions administratives individuelles
- Décision portant délégation de signature pour la mise en prévention
- Décision portant délégation de signature sur le traitement et le contrôle des moyens de communications
- Décision portant délégation de signature sur le renouvellement des permissions de sortir des personnes détenues majeures
- Décision portant délégation de signature pour la directrice adjointe Mme Anne SOUILHAT
- Décision portant délégation de signature pour le directeur adjoint Mr Pierre PECH



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

Bureau de la sécurité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-BSP-SUR-02**  
portant modification temporaire des mesures de police  
applicables sur l'aérodrome de La Môle – Saint-Tropez

**Le Préfet du Var,**

- Vu** le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement (UE) n° 2015/1998 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 modifié, complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 modifié, fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté modifié par le règlement (UE) n° 2016/2096 de la Commission du 30 novembre 2016 ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité publique ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 6341-2, L. 6342-3 et L. 6342-4 ;
- Vu** le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-021 du 24 mai 2012 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de La Môle – Saint-Tropez ;
- Vu** l'arrêté n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;
- Vu** la demande du responsable sûreté de l'aérodrome de La Môle – Saint-Tropez du 26 janvier 2023 concernant la modification temporaire de l'application des mesures de police sur l'aérodrome de La Môle – Saint-Tropez ;
- Vu** l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, délégation Côte d'Azur du 26 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la gendarmerie des transports aériens de Nice du 27 janvier 2023 ;

- Vu l'avis du directeur interrégional des douanes et droits indirects du 26 janvier 2023 ;
- Vu l'avis du groupement de gendarmerie du Var du 30 janvier 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Var,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : l'arrêté de police des mesures applicables sur l'aérodrome de La Môle – Saint-Tropez est modifié du mercredi 1<sup>er</sup> février 2023 au vendredi 31 mars 2023 en raison des travaux de réfection de la toiture du hangar SSLIA. Une partie de la ZD/ZSAR en ZD/Coté piste est déclassée du mercredi 1<sup>er</sup> février 2023 à partir de 08h00 jusqu'au vendredi 31 mars 2023 à 17h00, selon le plan annexé au présent arrêté avec obligation pour l'exploitant de répondre aux impératifs suivants :

- la mise en place d'un dispositif de sécurité pour surveiller, interdire tout dépassement de périmètre et l'introduction d'objets prohibés durant toute la durée des travaux ;
- le portail d'accès sera refermé après chaque passage ;
- un contrôle d'accès et une inspection filtrage systématique seront réalisés pour l'ensemble des personnes souhaitant accéder à la ZD/ZSAR ;
- la délimitation de la zone déclassée sera matérialisée par des barrières HERAS de deux mètres de hauteur et d'une clôture grillagée pour délimiter les zones côté piste selon le plan joint en annexe.

### **ARTICLE 2** : Décontamination

A l'issue des travaux, une décontamination par une fouille de sûreté de la zone déclassée sera réalisée par un agent de sûreté certifié.

**ARTICLE 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Var, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, l'exploitant de l'aéroport de La Môle – Saint-Tropez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 31 JAN. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de cabinet,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# AÉROPORT

## GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Légende :  
- barrières HERAS  
- clôture grillagée

Plan de la zone de déclassement concernée.



**Siège social : Aéroport International de St-Tropez - 31 Route du Canadel - 83310 LA MOLE - FRANCE**  
**Tél : 33(0)4 94 54 76 40 - Fax : 33(0)4 94 49 58 08 - Fax OPS : 33(0) 4 94 49 57 71 - Sita LTTAPXH**  
**SA au Capital de 3 500 000 € - RC FREJUS B 597 180 470 - Siret 597 180 470 00010 - Code APE 5223 Z -**  
**TVA Intracommunautaire : FR 19 597 180 470 00010**



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**Service interministériel de défense et protection civiles**

**31 JAN. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-02-SIDPC-01 du  
désignant le jury départemental pour  
l'examen des dossiers des candidats de  
l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP83)  
pour l'attribution du certificat de compétences de formateur  
en prévention et secours civiques.**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;

**Vu** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours (FPS) ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

**Vu** la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques reçue le 05 janvier 2023.

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques**, se réunira le mardi 28 février 2022 à 10h00 pour l'examen des dossiers présentés par l' **UDSP83**.

**Article 2** : La présidence du jury sera assurée par **Monsieur Didier REYMONET** formateur de formateur, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- (Médecin) ; Présence non requise (consigne DGSCGC)
- **Monsieur Loïc CHANCERELLE**, (Fpsc);
- **Monsieur Sébastien RAFFAELLI**, (Fdf);
- **Monsieur Damien SPIESS**, (Fdf);

**Article 3** : Hormis le président, un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par :

- **Monsieur Davy BENESEY**, (Fdf);

**Article 4** : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet et sur présentation des dossiers complets d'évaluation de la formation des candidats permettant au jury de statuer. Les délibérations sont secrètes.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **31 JAN. 2023**



Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-03 du 31 JAN, 2023  
autorisant l'institut national de recherche pour l'agriculture  
et l'environnement à effectuer une pêche électrique à des fins scientifiques  
sur le Lac de Sainte-Croix du Verdon**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 436-9, et R. 432-6 à R. 432-11 ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Évince RICHARD préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/53/MCI du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2022-08 du 22 décembre 2022 modifié donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** la demande d'autorisation exceptionnelle de pêche, déposée le 24 octobre 2022, par l'institut national de recherche pour l'agriculture et l'environnement, sis UMR CARTEL-INRAE – 75 bis avenue de Corzent – CS 50511 – 74203 Thonon-les-Bains ;

**Vu** la demande de M. le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) du 21 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis de M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du 18 novembre 2022 ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation exceptionnelle de pêche**

M. Allan RAFFARD, et M. Martin DAUFRESNE chargés de recherche, représentant l'institut national pour l'agriculture l'alimentation et l'environnement – 75 bis avenue de Corzent – CS 50511- 74203 Thonon-les-Bains, sont autorisés à réaliser une pêche à des fins scientifiques. Cette pêche est effectuée dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 : But de l'opération – commanditaire de la pêche**

Le changement climatique constitue une des principales menaces pour les écosystèmes aquatiques dans les années futures. Les augmentations de température prévues sont supposées toucher plus rapidement et avec une plus grande intensité les lacs et en particulier les lacs alpins et péri-alpins.

Dans ce contexte, (INRAE (UMR CARTELE et RECOVER), avec un financement par le pôle Ecosystème Lacustre OFB-INRAE, souhaite réaliser une étude sur l'omble chevalier à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée-Corse pour analyser la capacité de cette espèce d'eau froide à faire face au réchauffement.

Afin d'analyser les adaptations physiologiques (à travers des mesures de métabolismes) et comportementale (utilisation de l'habitat), « les géniteurs d'omble chevalier » sont capturés dans le lac de Sainte-Croix pendant la période de reproduction afin de prélever des gamètes et des échantillons de tissus (nageoires pour analyses génétique).

### **Article 3 : Lieu de l'opération, commune de Bauduen, Lac de Sainte-Croix du Verdon.**



#### **Article 4 : Espèces**

Seuls les ombles chevaliers sont ciblés, toute espèce autre sera remise à l'eau. Des échantillons de nageoire et des écailles seront prélevés sur les ombles. Les gamètes d'individus matures (environ 10 mâles et 10 femelles) seront prélevés sur place pour être acheminés rapidement à la pisciculture expérimentale de l'INRAE à Thonon où des fécondations artificielles seront effectuées, en accord avec les règles sanitaires en vigueur. Dans le cas où les géniteurs ne seraient pas matures, ceux-ci pourraient être acheminés à la pisciculture expérimentale de l'INRAE à Thonon.

#### **Article 5 : Responsable de l'exécution matérielle**

- Allan Raffard (INRAE)
- Martin Daufresne (INRAE)

Différentes personnes seront susceptibles de participer aux opérations, (personnel INRAE, étudiants stagiaires) dont :

- François-Raphael Lubin (INRAE)
- Julien Dublon (INRAE)
- Tiphaine Peroux (INRAE)
- Jean-Christophe Hustache (INRAE)

#### **Article 6 : Période de validité de l'autorisation**

L'échantillonnage aura lieu au moment de la reproduction des ombles, entre janvier 2023 et février 2023 pour le lac de Sainte-Croix. Les dates précises, dépendant de la biologie des espèces et des conditions climatiques, seront communiquées le plus tôt possible aux services de la DDTM, aux Fédérations et Associations de Pêche.

#### **Article 7 : Moyens et modes de capture**

Utilisation de filets maillants benthiques posés depuis une embarcation (2 à 5 filets). Filets posés et relevés dans la même journée pour des actions de pêche courtes et éventuellement posés à la tombée de la nuit et relevés à l'aube si besoin. Les captures cesseront dès les objectifs atteints.

#### **Article 8 : Destination de la population piscicole capturée**

À l'exception des espèces figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, les individus vivants capturés par des méthodes non létales (pêche électrique notamment) et non prélevés pour analyses seront remis à l'eau sur le point de prélèvement ou dans un milieu apte à assurer leur survie (cas des pêches de sauvegarde) dès la fin de l'opération. Sauf prélèvements pour analyses, les individus capturés par des méthodes létales (pêche aux filets maillants notamment), les individus morts ou en mauvais état sanitaire seront détruits selon les procédures adaptées.

S'ils ne sont pas matures lors de la pêche, les individus d'ombre chevalier seront transportés jusqu'au laboratoire de Thonon Les Bains (UMR CARRETEL).

### **Article 9 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant le début des opérations, la déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, à la direction départementale des territoires et de la mer et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques. Pour les opérations planifiées annuellement, la transmission du planning général des opérations, avant le début de la campagne et selon les mêmes modalités, pourra faire office de déclaration préalable.

### **Article 10 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM, à la FVPPMA et à l'OFB. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il lui adresse un compte rendu annuel.

### **Article 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux

mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 16 : Publication et exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Var et notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté sera adressée, pour information, au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Toulon, le 31 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service eau et biodiversité,



Olivier BIELEN





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE**

**MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN**

**A Draguignan, le 30/01/2023**

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;  
Vu l'arrêté du Ministère de la Justice en date du 16 décembre 2022 nommant Mme Florence BOULET en qualité de Chef d'Etablissement à la Maison d'Arrêt de Draguignan.

Madame Florence BOULET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

**DÉCIDE :**

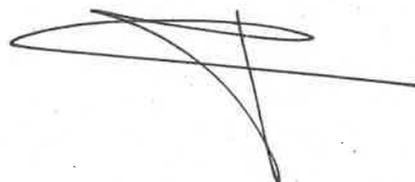
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame Anne SOULHAT, Directrice adjointe  
Monsieur Pierre PECH, Directeur adjoint à la détention  
Madame Isabelle DISSARD, Attaché d'Administration et d'Intendance SAF  
Monsieur Olivier MARTY, Attaché d'Administration et d'Intendance GD  
CSP Thierry HUBERT  
CSP Yann TENNIER  
Capitaine Yann LE  
Capitaine Christine CROUZET  
Capitaine Eric CARRIES  
Capitaine Pascal SELVA  
Capitaine Vicente JAMIN  
Capitaine Philippe GIROUD  
Capitaine Frédéric VALENTIN  
Capitaine David FERRARIS  
Capitaine Nathalie GARDE  
Capitaine Aurore BREMOND  
Capitaine Eric MEHIDI  
Capitaine Jérôme CHARBONNIER  
Capitaine Hervé FOURNIER  
Capitaine Sylvie SANTINI  
Capitaine Patrice CAPDEVIELLE  
Capitaine Michaël MONTIER  
Capitaine José CARDOSO  
Major Jean-Yves LEGRAND  
1<sup>er</sup> Surveillant BASTIN Alexis  
1<sup>er</sup> Surveillant CANIAUX Jean-Paul  
1<sup>er</sup> Surveillante GRIMAUD Myriam

1<sup>er</sup> Surveillant PELLERIN Sébastien  
1<sup>er</sup> Surveillant PEREZ Frédéric  
1<sup>er</sup> Surveillant SPLESNIOK Mallory  
1<sup>er</sup> Surveillante THIBAUT Aurélie  
1<sup>er</sup> Surveillant THOREL Nicolas  
1<sup>er</sup> Surveillant ZIEGLER Alain

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Mme F. BOULET  
Directrice de la M.A.H. de Draguignan



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions pénitentiaires (R.113-66 ; R.234-1) et d'autres textes**

1. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement  
 2 : " fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A"  
 (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)  
 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)  
 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<i>Visites de l'établissement</i>					
Autorisation les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	x	x		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	x	x		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	x	x		
<i>Vie en détention et PEP</i>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	x	x	x	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	x	x	x	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	x	x	x	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	x	x	x	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU)	R. 113-66	x	x		
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	x	x	x	x
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	x	x	x	x
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-5	x	x	x	x
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	x	x	x	x
Décider et donner audience en cas de recours gracieux, requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	x	x	x	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	x	x	x	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	x	x	x	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	x	x	x	
<i>Mesures de contrôle et de sécurité</i>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	x	x	x	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	x	x	x	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	x	x	x	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie					
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	x	x		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	x	x	x	x
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	x	x	x	x
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	x	x	x	x
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 + R. 322-11	x	x	x	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	x	x	x	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	x	x	x	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 + R. 225-1	x	x	x	x
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	x	x		

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	x	x	x	x
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	x	x	x	x
<b>Discipline</b>					
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	x	x	x	x
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	x	x	x	x
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	x	x		
Présider la commission de discipline	R. 234-2	x	x		
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	x	x	x	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	x	x	x	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	x	x		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	x	x		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	x	x	x	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	x	x	x	
<b>Isolement</b>					
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	x	x	x	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	x	x	x	
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	x	x		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	x	x		
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	x	x		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	x	x	x	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	x	x		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	x	x		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	x	x		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	x	x		
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	x	x		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	x	x		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	x	x		
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	x	x		
Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	x	x		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	x	x		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	x	x		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	x	x	x	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	x	x		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	x	x		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	x	x	x	
<b>Achats</b>					
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	x	x		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	x	x		
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 370-4	x	x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	x	x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	x	x		

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	x	x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	x	x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	x	x		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	x	x		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	x	x		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	x	x		
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	x	x		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	x	x		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	x	x		
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	x	x	x	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	x	x	x	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	x	x	x	
Autoriser les ministres du culte extérieur à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	x	x		
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	x	x		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	x	x		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	x	x	x	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire	R. 341-3	x	x	x	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	x	x		
Rétenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	x	x	x	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	x	x	x	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les condamnés)	L.6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	x	x	x	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	x	x		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	x	x	x	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	x	x		
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	x	x	x	
<b>Activités, enseignement, consultations, vote</b>					
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	x	x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans la cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	x	x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans la cadre de l'enseignement	R. 413-2	x	x	x	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	x	x		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral	R. 361-3	x	x		
<b>Travail pénitentiaire</b>					

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	x	x		
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	x	x		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement	D. 412-13	x	x	x	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	x	x		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production)	L. 412-8 R. 412-15	x	x	x	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant en service général qu'en production)	L. 412-8 R. 412-14	x	x	x	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	x			
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire. Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	x	x	x	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	x	x	x	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	x	x	x	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suppression d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	x	x		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	x	x		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	x	x		
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	x	x		
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	x	x		
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	x	x	x	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	x	x	x	x
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	x	x	x	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	x	x		
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	x	x		
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : - Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail; - Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes;  - Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R.41216- du code du travail; - Mettre en oeuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail; - Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation;  - Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail; - Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	x	x	x	

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Informers le préfet du département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	x			
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	x			
Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81	x			
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-83	x			
<i>Administratif</i>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	x			
<i>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</i>					
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	x	x		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	x			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	x			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	x			
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	x			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	x			
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	D. 214-21	x	x	x	
<i>Gestion des greffes</i>					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	x	x		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	x	x		
<i>Ressources humaines</i>					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	x	x	x	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures	D. 115-7	x	x		
<i>GENESIS</i>					
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	x	x		
<i>Régie des comptes nominatifs</i>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	x	x		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	x	x		

  
 Le chef  
 d'établissement  
 DE DR.  
 Florence BOULET  
 Chef d'établissement de la  
 Maison de Justice de Mayenne



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE**

**MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN**

**A Draguignan, le 30/01/2023**

**Décision portant délégation de signature**

Vu l'article R. 234-1 du code pénitentiaire ;  
Vu l'article R. 234-19 du code pénitentiaire ;  
Vu les articles L312-1 et L312-2 du CRPA (Code des Relations entre le Public et les Administrations) ;  
Vu l'arrêté du Ministère de la Justice en date du 16 décembre 2022 nommant Mme Florence BOULET en qualité de Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan.

Madame Florence BOULET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

**DÉCIDE :**

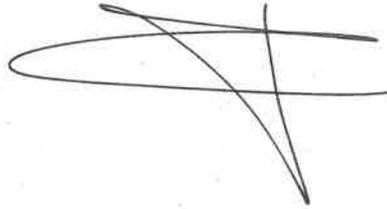
Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Anne SOULHAT, Directrice adjointe  
Monsieur Pierre PECH, Directeur adjoint à la détention  
CSP Thierry HUBERT  
CSP Yann TENNIER  
Capitaine Yann LE  
Capitaine Christine CROUZET  
Capitaine Eric CARRIES  
Capitaine Pascal SELVA  
Capitaine Vicente JAMIN  
Capitaine Philippe GIROUD  
Capitaine Frédéric VALENTIN  
Capitaine David FERRARIS  
Capitaine Nathalie GARDE  
Capitaine Aurore BREMOND  
Capitaine Eric MEHIDI  
Capitaine Jérôme CHARBONNIER  
Capitaine Hervé FOURNIER  
Capitaine Sylvie SANTINI  
Capitaine Michaël MONTIER  
Capitaine Patrice CAPDEVIELLE  
Capitaine José CARDOSO  
Major Jean-Yves LEGRAND  
1<sup>er</sup> Surveillant BASTIN Alexis  
1<sup>er</sup> Surveillant CANIAUX Jean-Paul  
1<sup>er</sup> Surveillant GRIMAUD Myriam  
1<sup>er</sup> Surveillant PELLERIN Sébastien

1<sup>er</sup> Surveillant PEREZ Frédéric  
1<sup>er</sup> Surveillant SPLESNIOK Mallory  
1<sup>er</sup> Surveillant THIBAUT Aurélie  
1<sup>er</sup> Surveillant THOREL Nicolas  
1<sup>er</sup> Surveillant ZIEGLER Alain

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Mme F. BOULET  
Directrice de la M.A.H. de Draguignan





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE**

**MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN**

A Draguignan, le 30/01/2023

**Décision portant délégation de signature**

Vu les articles L221-1 à L223-16 du code pénitentiaire ;  
Vu le décret n°2017-750 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'Administration Pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale;  
Vu la circulaire d'application DAP-DACG n°JUSD1713833C CRIM/2017-10/H3-05.05.2017 du 05 mai 2017 ayant pour objet le traitement des moyens de communication en détention ;  
Vu le protocole cadre du 03 juillet 2017 signé entre M. le Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et M. le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;  
Vu l'arrêté du Ministère de la Justice en date du 16 décembre 2022 nommant Mme Florence BOULET en qualité de Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan.

Madame Florence BOULET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

**DECIDE :**

De Déléguer sa compétence aux personnes suivantes :

Pour l'interception, l'enregistrement, la transcription ou l'interruption des correspondances des personnes détenues émise par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, à l'exception de celles de leur avocat, et conservation des données de connexion y afférent (dispositif de téléphonie publique SAGI) :  
Le personnel affecté à la gestion globale du dispositif de téléphonie SAGI :

- Mme Cindy MOUTTE
- Mme Sandra PICOT
- Mme Christine CROUZET
- Mme Sabrina DUCRET
- Mr Pierre RENARD
- Agents de la Brigade QID

Pour l'accès aux données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique ainsi que l'enregistrement, la conservation et la transmission de ces données qu'utilise une personne détenue et dont l'utilisation est autorisée en détention :

Le correspondant local des services informatique :  
- Mme Pascale RUIZ

Pour l'accès et l'exploitation des données stockées dans les équipements terminaux et supports ou systèmes informatiques détenus de façon illicite (téléphone portable, clef USB, etc) : le délégué local au renseignement pénitentiaire, en son absence l'officier Q.I.D. ou le chef de détention ou son adjoint en charge de l'infrastructure sécurité.

- M. HUBERT, Chef de détention
- M. TENNIER, Adjoint au Chef de la Détention
- M. JAMIN, Officier Renseignements
- M. FERRARIS, Officier QID

*Toutefois, l'accès aux données stockées dans ces équipements découverts en détention n'est possible qu'à la suite d'une information du Procureur de la République territorialement compétent en application de l'article 40 du code de procédure pénale qui décide de l'opportunité de saisir judiciairement l'objet de l'infraction de recel.*

En l'absence de saisie judiciaire sur décision du Procureur, l'administration pénitentiaire peut conserver ce matériel aux fins d'exploitation.  
La validité de ces habilitations est d'un an renouvelable.

Mme F. BOULET  
Directrice de la M.A.H. de Draguignan





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE**

**MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN**

**A Draguignan, le 30/01/2023**

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 723-3 et D. 142 et suivants;  
Vu l'arrêté du Ministère de la Justice en date du 16 décembre 2022 nommant Mme Florence BOULET en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt Hommes de Draguignan.

Madame Florence BOULET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

**DÉCIDE :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame Anne SOUILHAT, Directrice adjointe  
Monsieur Pierre PECH, Directeur adjoint à la détention

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, le renouvellement des décisions de permissions de sortir des personnes détenues majeures.

Mme F. BOULET  
Directrice de la M.A.H. de Draguignan



**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE**

**MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN**

A Draguignan, le 30/01/2023

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-14 ; R. 234-19 ; R. 234-2 ; R. 234-23 ; R.234-3 ; R. 234-32 à R. 234-40 ; R. 234-41 et R. 234-6 ;

Vu l'article 7 de la loi n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministère de la Justice en date du 16 décembre 2022 nommant Mme Florence BOULET en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Hommes de Draguignan.

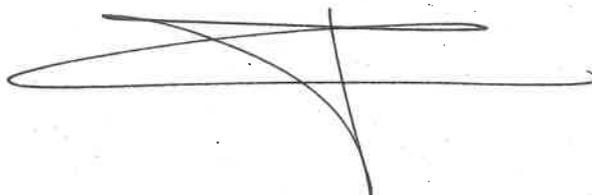
Madame Florence BOULET, Chef d'Etablissement de la M.A.H de Draguignan

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Anne SOUILHAT, Directrice, adjointe au chef d'établissement de la M.A.H. de Draguignan, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Mme F. BOULET  
Directrice de la M.A.H. de Draguignan





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE**

**MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN**

A Draguignan, le 30/01/2023

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-14 ; R. 234-19 ; R. 234-2 ; R. 234-23 ; R.234-3 ; R. 234-32 à R. 234-40 ; R. 234-41 et R. 234-6 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du Ministère de la Justice en date du 16 décembre 2022 nommant Mme Florence BOULET en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Hommes de Draguignan.

Madame Florence BOULET, Chef d'Etablissement de la M.A.H de Draguignan

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à Mr Pierre PECH, Directeur adjoint au chef d'établissement de la M.A.H. de Draguignan, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Mme F. BOULET  
Directrice de la M.A.H. de Draguignan

